

# **Statuts**

## **« Les cueillettes de Landecy »**

**31, av A.F.- Dubois, 1217 Meyrin  
CCP 17-786932-2**

### **Chapitre 1 : nom –but- siège- durée**

#### **Art.1**

« Les cueillettes de Landecy » désignent une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss CCS.

#### **Art.2**

« Les cueillettes de Landecy » ont comme but de permettre la mise en place et la gestion du fonctionnement d'un jardin collectif de cueillette dans l'exploitation de M. Patrice Berclaz à Landecy. Elle définit l'organisation des cueillettes et met en place un système de communication continu entre les membres et les jardiniers.

#### **Art.3**

« Les cueillettes de Landecy » sont composées de ses membres.  
Sont membres cotisants : toute personne inscrite et ayant payé sa cotisation.  
Sont membres non-cotisants : les producteurs et les personnes fournissant un travail au sein de l'association. Le comité peut décider de leur rémunération en nature.

#### **Art.4**

« Les cueillettes de Landecy » sont indépendantes vis-à-vis des partis politiques et des confessions.

#### **Art.5**

« Les cueillettes de Landecy » sont fondées pour une durée illimitée. Son siège est à Genève à l'adresse de son président.

### **Chapitre II : membres – qualité – droits – obligations**

#### **Art. 6**

A la fin de chaque année, l'association peut accepter de nouveaux membres.

#### **Art.7**

Les membres ont droit à une part des récoltes, ainsi qu'à la participation aux différentes activités organisées par les producteurs ou le comité. L'organisation pratique des cueillettes se fera de manière concertée entre les producteurs et les membres.

#### **Art.8**

Conformément à l'art.70 CCS, la démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année moyennant un avis préalable de trois mois. Le membre qui ne s'acquitte plus de sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

#### **Art.9**

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale à l'égard des membres dont l'attitude porterait préjudice à l'association. L'exclusion doit être notifiée par écrit au membre exclu.

Art.10

La cotisation est fixée par l'assemblée générale.

### **Chapitre III : Organisation – Organes**

Art.11

Les organes de l'association « Les cueillettes de Landecy » sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes

Le comité et les vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Art.12

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel de l'association « Les cueillettes de Landecy ». Elle est convoquée par le comité, au moins une fois par année. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance. A la demande du comité, ou de la moitié des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les questions suivantes sont de sa compétence :

- a. Admettre et exclure des membres
- b. Délibération des points de l'ordre du jour, définition des options fondamentales
- c. Nommer le Comité et les deux Vérificateurs des comptes
- d. Décider des contributions à payer par les membres
- e. Contrôler l'activité des organes et approuver le budget, les comptes et en donner décharge au Comité et aux Vérificateurs des Comptes
- f. Constituer les groupes de travail qu'elle juge opportuns
- g. Décision de dissolution de la « Les cueillettes de Landecy » selon l'art.76 CCS

Art.13

Le Comité

est responsable devant l'Assemblée Générale de la gestion financière et administrative de « Les cueillettes de Landecy ». Il est composé d'au moins trois membres qui en constitueront le président, le vice-président et le secrétaire. Il est responsable d'établir ou de modifier le contrat de prestation qui lie « Les cueillettes de Landecy » au(x) producteur(s), arrête les comptes, établit le budget et convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an. Il fait rapport de son activité à l'Assemblée Générale.

Art. 14

Les Vérificateurs des comptes

vérifient les comptes de « Les cueillettes de Landecy » et sont chargés de présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

### **Chapitre IV : Avoir social**

Art.15

L'avoir social de « Les cueillettes de Landecy » est constitué par :

- a. Les contributions des membres
- b. L'actif des investissements de l'association
- c. Le compte-courant

Art.16

L'avoir social garantit seul les dettes de « Les cueillettes de Landecy ». Il exclut toute responsabilité des membres.

Art. 17

L'information est régulièrement transmise aux membres par un site électronique et par le courrier du secrétariat.

## **Chapitre V : représentation**

Art.18

« Les cueillettes de Landecy » sont engagées par la signature de deux membres du comité.

## **Chapitre VI : divers**

Art.19

Les votations et élections au sein de « Les cueillettes de Landecy » et de ses organes se font à main levée à la majorité des membres présents.

Art.20

La dissolution de « Les cueillettes de Landecy » ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas de dissolution, l'avoir social et notamment les fonds de projets non engagés seront restitués aux donateurs, l'excédent sera versé à une organisation poursuivant les mêmes buts ou consacré à une oeuvre de charité. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni utilisés à leur profit, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art.21 Pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans les présents statuts, « Les cueillettes de Landecy » se réfèrent aux dispositions des art.60 CCS.

Art.22

Tout conflit survenant entre organes de l'association ou membres de ces organes sera soumis à l'arbitrage d'un Tribunal d'honneur pour la constitution duquel chaque partie proposera son arbitre, ces ceux arbitres choisissant le surarbitre.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'Assemblée Générale du 15 mars 2017.